

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-77 du 5 Mai 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cyrillus par la société
MGA Paris**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 avril 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Cyrillus par la société MGA Paris, formalisée par une promesse d'achat en date du 19 février 2021 et d'un contrat de vente en date du 2 avril 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Cyrillus, actif dans les secteurs de la vente au détail de prêt-à-porter et d'articles de décoration pour la maison, par la société MGA Paris, elle-même active dans le secteur du prêt-à-porter. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-047 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence